

Elle comprend deux (2) sous-directions :

a) **La sous-direction de la prospective**, chargée :

— de procéder à la conception du schéma général d'organisation de l'appareil judiciaire ;

— de déterminer les sources, la nature, la qualité et l'étendue des informations à collecter, centraliser, traiter et diffuser ;

— d'émettre des recommandations pour élever le niveau d'efficacité et de pertinence des structures et d'en suivre l'application ;

— de proposer toutes mesures de nature à rationaliser les procédures de travail, en vue de les simplifier, d'en réduire le coût et d'augmenter le rendement du personnel ;

— de normaliser les procédures, pièces et documents en usage dans les structures judiciaires et administratives et d'assurer leur harmonisation ;

— de définir des normes en matière de ressources humaines et de moyens matériels et financiers à affecter aux différentes structures ;

— de contribuer à la conception des fiches techniques pour les nouvelles réalisations dans le cadre de la modernisation du secteur judiciaire et pénitentiaire.

b) **La sous-direction de l'organisation**, chargée :

— de réaliser l'audit et les études d'organisation des services et structures de l'administration de la justice ;

— d'entreprendre toute étude comparée permettant d'apprécier l'efficacité du système judiciaire par rapport aux normes internationales ;

— d'assister, dans sa mission, l'organe chargé de l'animation et du suivi de la réforme de la justice.

2°) **La direction de l'informatique et des technologies de l'information et de la communication** a pour mission de promouvoir l'organisation et la modernisation du secteur de la justice par l'introduction et la généralisation de l'informatisation par référence aux standards internationaux, ainsi que la mise en place de réseaux modernes d'échange d'informations entre les différentes structures du secteur.

A cet effet, elle est chargée :

— d'assurer la promotion de l'utilisation de l'outil informatique et des technologies de l'information et de la communication à tous les niveaux du secteur de la justice ;

— d'identifier les besoins en équipement et applications informatiques, en suivre la réalisation et assurer la maintenance ;

— de suivre l'évolution des technologies de l'information ;

— d'introduire les normes modernes en matière de téléphonie, d'accès à internet et d'installation du réseau intranet concernant le secteur de la justice ;

— de veiller à la bonne utilisation des réseaux informatiques, et à l'optimisation de leur utilisation ;

— de veiller à la promotion de l'utilisation des vecteurs liés aux nouvelles technologies pour la communication relative aux activités de la justice.

Elle comprend deux (2) sous-directions :

a) **La sous-direction des systèmes informatiques**, chargée :

— d'élaborer le schéma directeur de l'informatisation du secteur de la justice ;

— d'évaluer le coût de l'opération d'informatisation du secteur et des moyens d'accompagnement ;

— de préparer les cahiers des charges relatifs aux études et réalisations à opérer ;

— de procéder à l'évaluation de la fonctionnalité des systèmes avec les objectifs du secteur ;

— de mettre en place des mécanismes propres à assurer une maintenance efficace des équipements informatiques ;

— de veiller à la mise en place des technologies de l'information et de la communication.

b) **La sous-direction des applications informatiques**, chargée :

— de l'acquisition et de l'élaboration de programmes d'informatisation des tâches standards ;

— de promouvoir l'automatisation progressive de l'élaboration des actes judiciaires et non judiciaires ;

— de créer les conditions d'accès aux banques de données juridiques internes et externes ;

— d'assurer le suivi des programmes et des logiciels et de leur application ;

— de contribuer à la constitution d'une banque de données informatisées pour le secteur ;

— d'organiser les réseaux de collecte, de circulation, d'exploitation, de stockage et de diffusion de l'information.

Art. 6. — L'organisation de l'administration centrale du ministère de la justice en bureaux est fixée par arrêté conjoint du ministre de la justice, garde des sceaux, du ministre des finances, et de l'autorité chargée de la fonction publique, dans la limite de deux (2) à quatre (4) bureaux par sous-direction.

Art. 7. — Les structures de l'administration centrale du ministère de la justice exercent, chacune en ce qui la concerne, sur les organismes du secteur de la justice, les prérogatives et tâches qui leur sont confiées, dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Art. 8. — Sont abrogées les dispositions du décret exécutif n° 02-410 du 21 Ramadhan 1423 correspondant au 26 novembre 2002, susvisé.

Art. 9. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004.

Ahmed OUYAHIA.